

# **GE\_GERICHTE ATA/237/2010 vom 13. April 2010**

GE Cour de justice, 2010-04-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_237\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_237_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/237/2010 du 13 avril 2010

IT: GE\_GERICHTE ATA/237/2010 del 13 aprile 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable à cet égard (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

La question de la recevabilité du recours, signé par M. Hasel au nom de « la famille Victor-Stéphane Hasel » souffrira de rester ouverte.

### **E. 2**

Selon l'art. 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB - RS 814.41.), les degrés de sensibilité sont attribués par les cantons lors de la délimitation ou de la modification des zones d'affectation ou lors de la modification des règlements de construction, mais au plus tard dans les dix ans qui suivent l'entrée en vigueur de ladite ordonnance, intervenue le 1er avril 1987.

- 4/5 - A/1992/2009

### **E. 3**

L'art. 15 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 20 octobre 1997 (LaLPE - K 1 70) indique que les degrés de sensibilité au bruit sont attribués par les plans d'affectation du sol prévus par les art. 12 et 13 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, en particulier les plans de zone et les plans localisés de quartier.

Lorsque le degré de sensibilité d'une parcelle ou d'un terrain n'a pas été fixé par un plan d'affectation du sol, le Conseil d'Etat peut attribuer un degré de sensibilité par un plan d'affectation spécial visant cet objectif (art. 15 al. 3 LaLPE).

### **E. 4**

En l'espèce, l'art. 2 de la loi 6788 attribue aux parcelles concernées le degré de sensibilité IV.

Contrairement à ce que soutient M. Hasel, cette loi est en vigueur. Les arrêts du Tribunal fédéral cités par le recourant concernent soit une procédure d'autorisation de construire (Arrêt du Tribunal fédéral 1C\_76/2007 du 20 juin 2007), soit la fixation d'indemnité pour cause d'expropriation antérieures à l'entrée en vigueur de la loi 6788 (ATF 121 II 317 et Arrêt du Tribunal du 24 juin 1996 dans la cause E 22/1992, non-publié). Ces trois arrêts fédéraux mentionnent, dans les considérants, la problématique des zones de bruits, mais leurs dispositifs ne mettent pas en cause la loi 6788.

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'autorité intimée, constatant que le degré de sensibilité au bruit était fixé dans un plan d'affectation, n'a pas incorporé les dites parcelles

dans le plan no 29'306-506.

**E. 5**

Le recours sera rejeté dans la mesure où il est recevable. Un émolument de procédure de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.